



PRÉFECTURE DE L'AUDE

COPIE

1

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Occitanie  
UID11-66

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11 2016-025**

**MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ LES SILOS DU SUD, AUTORISÉE À  
EXPLOITER UNE UNITÉ DE STOCKAGE DE CÉRÉALES ET AUTRES PRODUITS OLÉAGINEUX SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORT LA NOUVELLE**

**LE PREFET DE L'AUDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64 en date du 04/07/1985 autorisant la société GRANISUD à exploiter une installation de stockage de céréales de 17.000 m<sup>3</sup> de capacité sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54 en date du 09/06/1986 autorisant la société GRANISUD à étendre son unité de stockage en la portant à 25.500 m<sup>3</sup> et réactualisant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64 du 04/07/1985 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2001-006 en date du 19/04/2001 délivré par le sous-préfet de Narbonne à la société GRANISUD à la suite de sa déclaration d'extension de son unité par la création d'un bâtiment et cellules de pré-stockage pour ensachage et palettisation de sacs de céréales, alimentation animale, minerai, engrais à l'exclusion de ceux contenant des dérivés nitrés ou chloratés, en lieu et place des activités ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 96-014 en date du 05/06/1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-54 en date du 22/04/2002 autorisant l'extension de l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux exploitée par la SAS Les Silos du Sud et située sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1167 en date du 26/06/2007 prescrivant à la SAS Les Silos du Sud des prescriptions techniques complémentaires relatives aux installations de manipulation et de stockage de produits solides divers dont des engrais à base de nitrates, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu le courrier préfectoral du 17/05/2016 actant l'état d'antériorité des installations ;

Vu le dossier de déclaration révision 3 du 05/12/2016 transmis par la société Les Silos du Sud en vue de développer de nouvelles activités rangées sous les rubriques n° 1530-3 et 1532-3 de la nomenclature des installations classées, sur son site autorisé de Port-la-Nouvelle, comprenant une demande de dérogation à l'application de deux dispositions réglementaires limitant la hauteur de stockage des fardeaux de bois et la distance d'éloignement des stockages de bois des clôtures du site ;

Vu les documents annexés à ce dossier et notamment l'étude de la faisabilité du projet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 décembre 2016;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées ont été portées à la connaissance de M. le Préfet par la société Les Silos du Sud et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux, que par conséquent les modifications induites sur les installations sont évaluées de non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par l'intermédiaire d'un arrêté complémentaire les dispositions spécifiques résultant de la mise en place de ces activités, tenant compte d'une hauteur de stockage des fardeaux de bois plus importante que la valeur prévue par les textes et d'une distance d'éloignement des clôtures des stockages de fardeaux de bois moins importante que la valeur prévue par les textes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 – ARTICLES MODIFIÉS

1-1 Le tableau de classement des installations de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-0054 du 22/04/2002 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2160-2a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Section « stockage céréales » Section « semence » Section « usine aliment du bétail/extrusion/floconnage » Les stockages en containers métalliques ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique</p> <p>Volume autorisé : 87.500 m<sup>3</sup></p>	Autorisation
2260-2a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p>Installations liées aux chaînes de manutention</p> <p>Puissance installée : 1.600 kW</p>	Autorisation
2160-1a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Section « stockage céréales » Section « semence » Section « usine aliment du bétail/extrusion/floconnage » Les stockages en containers métalliques ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique</p> <p>Volume autorisé : 73.500 m<sup>3</sup></p>	Enregistrement
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité globale de matières combustibles : 25.000 t</p> <p>Volume des entrepôts : 25.000 m<sup>3</sup></p>	Déclaration avec Contrôle
1530-3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de ballots de pâte à papier</p> <p>hangar 1 et 2</p> <p>Volume total : 20.000 m<sup>3</sup></p>	Déclaration
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p>	<p>Stockage de fardeaux de bois</p> <p>hangar 1 et 2 et aires de stockage extérieure du site</p> <p>Volume total : 20.000 m<sup>3</sup></p>	Déclaration

	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole  Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Volume autorisé de 25.000 m <sup>3</sup>	Déclaration
2515-1c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations liées aux chaînes de manutention et/ou de préparation  Puissance installée : 200 kW	Déclaration
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :  2. Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage : 25.000 m <sup>3</sup>	Déclaration
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :  3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie : 10.000 m <sup>2</sup>	Déclaration
4702-II et IIIb	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.  II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2  (* ) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :  - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;  - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;  - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.  III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.  La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	Stockage d'engrais en vrac, sacs et big bag  Quantité totale : 1.249 t	Déclaration avec Contrôle
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil	Stockage d'engrais (en vrac et en sacs)	Déclaration avec Contrôle

<p>du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	Quantité totale : 49.000 t	
--	----------------------------	--

1-2 À la liste des produits pouvant transiter sur le site, fixée par l'article 7b.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-0054 du 22/04/2002 susvisé, sont ajoutés : « des fardeaux de bois et des ballots de pâte à papier ».

Sont également ajoutées les dispositions spécifiques suivantes :

« Dans les hangars :

*Le volume maximal d'un îlot (ballots de pâte à papier ou fardeaux de bois) est de 10.000 m<sup>3</sup>.*

*Les hauteurs maximales de stockage sont de :*

- 8 mètres dans le hangar 1 (fardeaux de bois et ballots de pâte à papier),
- 6 mètres dans le hangar 2 (fardeaux de bois et ballots de pâte à papier).

*Une distance minimale de 10 m est maintenue entre deux îlots de stockage de ballots de pâte à papier ou entre un îlot de stockage de ballots de pâte à papier et un îlot de stockage de fardeaux de bois ou entre deux îlots de stockage de fardeaux de bois.*

*Tout stockage de ballots de pâte à papier et de fardeaux de bois présents dans les hangars 1 et 2 est implanté à plus de 15 m de tout stockage d'engrais, que ce stockage se trouve dans le hangar ou sur les aires de stockages extérieures.*

*Des murs béton mobiles et étanches sont implantés entre ces différents types de stockage s'ils se trouvent dans un même hangar.*

Sur les aires extérieures :

*Les fardeaux de bois sont stockés sous forme d'un unique îlot de stockage pouvant occuper au maximum l'ensemble de la surface de l'aire extérieure sur laquelle ils se trouvent.*

*La hauteur maximale de stockage des fardeaux de bois est de 6 mètres.*

*Tout stockage d'engrais et de fardeaux de bois sur la même aire extérieure n'est pas permis.*

*Tout stockage de fardeaux de bois sur une aire de stockage extérieure doit se trouver à plus de 10 m de tout stockage d'engrais situé sur une aire extérieure différente.*

*Une distance d'éloignement de 10 m est maintenue entre les stockages extérieurs de fardeaux de bois et les parois des hangars.*

*Une distance d'éloignement minimale de 1 m est maintenue entre les stockages extérieurs de fardeaux de bois et la clôture du site.*

*Les stockages sont également implantés à plus de 15 m du stockage de fioul domestique.*

*Une note d'exploitation précise les dispositions à respecter pour l'organisation des stockages des ballots de pâte à papier et de fardeaux de bois.*

*Des RIA sont présents à l'intérieur des hangars 1 et 2. Ils sont répartis dans le hangar en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. »*

## ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Port-la-Nouvelle pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Port-la-Nouvelle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Les Silos du Sud.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Les Silos du Sud dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Port-la-Nouvelle, ainsi qu'à la société Les Silos du Sud.

Carcassonne le     - 9 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Marie -Blanche BERNARD

